

## I - PREAMBULE

**Article 1 : Objet et champ d'application**

1.1 Conformément à la loi (Code du Travail, art. L.920-5-1), ce règlement fixe les règles de discipline intérieure en rappelant les garanties dont leur application est entourée et précise certaines dispositions d'hygiène et de sécurité.

1.2 Ce règlement est applicable à tout participant, formateurs, stagiaires, modèles ou invités.

Il a pour objet de faciliter la vie de chacun à l'intérieur du centre de formation et nécessite donc la collaboration confiante et loyale de chaque participant.

## II - DISPOSITIONS RELATIVES A LA DISCIPLINE

**Article 2 : Horaires – Présentation**

2.1 Sauf cas de force majeure, la présence à un stage est obligatoire, à partir du moment où il y a inscription. Le participant doit respecter l'horaire du stage. Les retards sont déconseillés non seulement par respect pour les autres stagiaires et les animateurs mais aussi dans le cadre du bon déroulement de la formation.

2.2 Sont interdits dans le centre de formation :

- ✓ Les manifestations vestimentaires choquantes ou le laisser-aller,
- ✓ Les défauts d'hygiène et de propreté,
- ✓ De fumer ou d'user « d'une substance toxique »,
- ✓ L'utilisation de téléphones mobiles. (Limitée au cas d'urgences)

**Article 3 : Accès au centre de formation**

3.1 Les stagiaires n'ont accès à la formation que pour l'exécution de leurs stages, pour lesquels ils auront préalablement obtenu une inscription.

3.2 Le participant n'est pas autorisé à introduire ou à faire introduire dans le centre de formation des personnes étrangères à celle-ci, sans autorisations expresse de Cyléa.

3.3 Pour des raisons impérieuses de sécurité, la Direction aura le droit de faire procéder à des vérifications des objets dont le participant est porteur, tant à l'entrée qu'à la sortie.

**Article 4 : Sorties pendant les heures de formation**

4.1 Les participants ne pourront quitter prématurément la session de formation qu'à titre exceptionnel, avec une autorisation délivrée par l'animateur ou le responsable du centre de formation.

4.2 Les cas pour lesquels des autorisations de sortie peuvent être accordées sont les suivants

- ✓ Personne malade sur les lieux de formation et regagnant son domicile,
- ✓ Événement familial grave survenant inopinément,
- ✓ Départ anticipé pour prendre un train.

**Article 5 : Usage du matériel du centre de formation**

5.1 Le participant est tenu de conserver en bon état, d'une façon générale, tout le matériel qui lui est confié en vue de l'exécution de la formation ; il ne doit pas utiliser ce matériel à d'autres fins, et notamment à des fins personnelles, sans autorisation.

5.2 Lors de la cessation de la formation le participant doit, avant de quitter le centre de formation, restituer l'outillage et les documents en sa possession et appartenant à l'entreprise.

5.3 Il est interdit d'emporter des objets appartenant à l'entreprise sans autorisation.

**Article 6 : Usage des locaux du centre de formation**

6.1 Tout participant se doit de respecter les biens mobiliers et immobiliers du centre de formation, de maintenir la propreté des lieux. Toute dégradation entraînera la responsabilité pécuniaire de sa part.

6.2 L'affichage sur les murs est interdit en dehors des panneaux muraux réservés à cet effet ; les affiches ou notes de service régulièrement apposées sur ces panneaux ne doivent pas être lacérées ou détruites.

6.3 Cyléa ne peut être tenue pour responsable de toute perte ou vol, d'effets personnels du participant.

## III - HYGIENE ET SECURITE

**Article 7 : Hygiène**

7.1 (Suivant l'article 118 du règlement sanitaire)

Les objets employés par le participant, doivent être entretenus de manière à n'être en aucun cas une cause de transmission d'affections contagieuses et l'opérateur doit pour chaque modèle désinfecter ses instruments. Sans préjudice des mesures habituelles d'hygiène vestimentaire et corporelle (avant chaque service, nettoyage des mains et ongles par savonnage et mouillage à l'aide d'un liquide antiseptique), le participant doit, lorsqu'un modèle présente des lésions de la peau ou du cuir chevelu, s'abstenir d'utiliser des instruments destinés à l'usage des autres modèles et employer obligatoirement un matériel spécial pour lequel des mesures de désinfection particulièrement rigoureuses sont adoptées.

Le participant utilise des gants spéciaux pour exécuter des permanentes, traitements spéciaux ou applications de teintures. Les serviettes sont renouvelées pour chaque modèle.

Les produits hémostatiques doivent être conservés dans un récipient fermé et être appliqués au moyen de coton stérile renouvelé à chaque usage.

L'usage de produits et solvants volatiles inflammables ou toxiques reste soumis à la réglementation en vigueur. Les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle sont soumis aux dispositions de la loi n° 75-604 du 10 Juillet 1975.

**Article 8 : Sécurité**

8.1 Chaque participant doit avoir pris connaissance des consignes de sécurité qui sont affichées et avoir conscience de la gravité des conséquences possibles de leur non-respect.

8.2 L'utilisation des moyens réglementaires de protection contre les accidents mis à la disposition des stagiaires est obligatoire.

8.3 Il est interdit de manipuler les matériels de secours (extincteurs notamment) en dehors de leur utilisation normale et d'en rendre l'accès difficile.

8.4 Il est interdit de neutraliser tout dispositif de sécurité.

8.5 Tout accident, même léger, survenu au cours de la formation doit être porté à la connaissance du responsable du centre de formation le plus rapidement possible dans la journée même de l'accident, ou, au plus tard dans les 24 heures, sauf cas de force majeure, impossibilité absolue ou motif légitime.

8.6 Assurance, chaque participant est invité à prendre les mesures d'assurances nécessaires pour garantir sa protection et la réparation des dommages causés ou subis dans le cadre précité.

## IV - SANCTIONS

**Article 9 : Sanctions disciplinaires**

9.1 Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions classées ci-après par ordre d'importance.

- ✓ Un rappel à l'ordre verbal,
- ✓ Une exclusion définitive de la formation.

9.2 La décision de toute sanction sera prise par le responsable de la formation, désigné par Cyléa.

## V - ENTREE EN VIGUEUR ET MODIFICATIONS DU REGLEMENT

**Article 10 : Date d'entrée en vigueur**

Ce règlement entre en vigueur le **23 août 2012**

Fait à Scy-Chazelles Le 23 août 2012

